



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport néerlandais

Rapporteurs nationaux :

A. Karapetian

F.M.J. Verstijlen

I. Introduction –

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale) ?

En droit néerlandais, la procédure de faillite prévue par la Loi sur les faillites («Faillissementswet») est accessible tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques, qu'elles exercent ou non une activité entrepreneuriale. Toutefois, les règles relatives au sauvetage ou à la restructuration des entreprises en difficulté financière visent principalement les entités exerçant une activité économique, telles que les personnes morales et les personnes physiques exerçant une profession indépendante ou une activité commerciale.¹ Ces règles figurent également dans la Loi sur les faillites et concernent la faillite («faillissement»), le sursis de paiement («surseance van betaling»), ainsi que la procédure introduite au 1er janvier 2021 par la loi sur l'homologation des accords extrajudiciaires («Wet homologatie onderhands akkoord» ou «WHOA») conçue pour aider les entreprises en difficulté financière à se restructurer.²

Dans la suite des réponses aux questions, la procédure de la «WHOA» servira de référence principale. Puisque la loi parle d'un accord («akkoord»), nous utilisons cette terminologie dans ce rapport.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques ?

La «WHOA» ne s'applique pas aux banques, aux entreprises d'investissement, aux assureurs et aux contreparties centrales. Ces secteurs en sont expressément exclus.³

Des régimes juridiques spécifiques s'appliquent à ces institutions, tels que le régime de résolution placé sous la supervision de De Nederlandsche Bank et ancré dans la loi sur la supervision financière («Wet op het financieel toezicht»). En revanche, les personnes morales exerçant une mission de service public (transports publics, secteur de l'énergie) peuvent recourir à la procédure prévue par la «WHOA».

¹ Des exceptions s'appliquent aux banques, aux entreprises d'investissement, aux assureurs et aux contreparties centrales. V. entre autre art. 214 al. 2 et art. 369 al. 1 Loi sur les faillites.

² Le «WHOA» implémente la directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

³ Art. 369 al. 1 Loi sur les faillites.

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises ?

Il n'existe pas de procédures de restructuration spécifiques pour les PME. Cependant, des règles spécifiques aux PME s'appliquent dans le cadre de la procédure ordinaire de la «WHOA». La « règle des 20 % » prévue par la «WHOA» constitue une mesure de protection particulière pour les petits créanciers PME.⁴

Cette règle dispose que, lorsqu'un débiteur propose un accord à ses créanciers, les petits créanciers PME doivent, en principe, recevoir au moins 20 % de leur créance dans le cadre de cet accord. Il n'est possible de déroger à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Pour bénéficier de la « règle des 20 % » au titre de créancier PME dans la procédure le créancier doit exploiter une entreprise employant au maximum 50 personnes, et sa créance doit résulter de la fourniture de biens ou de services, ou d'un acte illicite.⁵

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction ?

L'objectif principal de la «WHOA» est de renforcer la capacité de restructuration des entreprises menacées d'insolvabilité en raison d'un endettement excessif, mais disposant néanmoins d'activités économiques viables.⁶ Cela s'effectue par l'homologation d'un accord amiable, auquel sont également liés les créanciers ou actionnaires n'ayant pas consenti à cet accord.

Un autre objectif de la procédure est d'offrir la possibilité de liquider de manière contrôlée, en dehors d'une procédure de faillite, une entreprise non viable, par le biais d'un accord de liquidation, lorsque cette solution permet d'obtenir un meilleur résultat que la liquidation dans le cadre d'une faillite.⁷

Un objectif dérivé est de renforcer les trajectoires de règlement amiable des dettes et de restructuration. Selon le législateur, l'existence même de la «WHOA» peut inciter les parties à consentir plus facilement à un accord amiable, dans la mesure où les négociations s'effectuent dans le cadre de référence que constitue cette réglementation légale.⁸

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion ?

⁴ Art. 384 al. 4 sous a Loi sur les faillites.

⁵ Art. 369 al. 1 Loi sur les faillites jo. Art. 374 al. 2 Loi sur les faillites

⁶ Exposé des motifs, *Kamerstukken II* 2018/19, 35249, 3, p. 1.

⁷ Exposé des motifs, *Kamerstukken II* 2018/19, 35249, 3, p. 1.

⁸ Exposé des motifs, *Kamerstukken II* 2018/19, 35249, 3, p. 1-2.

En 2015, le projet de loi sur la continuité des entreprises I («Wet Continuïteit Ondernemingen I») a été déposé à la Seconde Chambre, visant à donner une base légale à la pratique du «pre-pack».⁹ Le pre-pack consiste en une préparation discrète de la reprise (totale ou partielle) d'une entreprise en situation de faillite, dans laquelle un administrateur («curator») désigné et un juge-commissaire sont nommés avant même la déclaration de faillite, permettant ainsi l'élaboration d'un plan de reprise. Ce projet de loi a été suspendu à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire FNV/Smallsteps en 2017.¹⁰

Entre-temps, en réaction à ces développements, le législateur a préparé un projet de loi sur le transfert d'entreprise en cas de faillite (Wet overgang van onderneming in faillissement), portant notamment sur la situation des salariés lors d'une reprise après faillite.¹¹ À l'heure actuelle, le projet de loi sur la continuité des entreprises I (relatif au pre-pack) est en attente d'examen par la Première Chambre, dont la commission compétente pour la Justice et la Sécurité a indiqué qu'elle le traiterait ultérieurement en lien avec le projet de loi sur le transfert d'entreprise en cas de faillite.¹²

Compte tenu du fait qu'une partie de la directive européenne récente sur l'harmonisation de certains aspects du droit de l'insolvabilité, adoptée par le Parlement européen, impose l'introduction d'une procédure de pre-pack, le législateur néerlandais sera tenu de concevoir une telle procédure.¹³

Par ailleurs, le ministre a sollicité, par le biais d'une note de discussion publiée en 2024, la consultation des praticiens de l'insolvabilité, notamment sur la modernisation du sursis de paiement, de l'accord de faillite et de la position des créanciers concurrents en cas de faillite.¹⁴ Aucun processus législatif concret n'a encore été engagé sur ces sujets.

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme

⁹ *Kamerstukken II* 2014-2015, 34218, nr. 2.

¹⁰ CJUE 22 juin 2017, C-126/16, ECLI:EU:C:2017:489.

¹¹ Le projet de loi a été mis en consultation le 5 mai 2024. La consultation a pris fin le 1er septembre 2024. On peut consulter ce projet à https://www.internetconsultatie.nl/positie_werknemers_in_faillissement/b1. Le Conseil d'État a rendu son avis sur ce projet de loi, disponible à <https://www.raadvanstate.nl/adviezen/@152391/w16-25-00189-ii/#highlight=W16.25.00189%2fii>.

¹² 'Korte aantekeningen vergadering commissie Justitie en Veiligheid (J&V)', disponible à https://www.eerstekamer.nl/korteaantekening/20190618_j_v?dossier=vjnlplqjxe.

¹³ [European Parliament legislative resolution of 10 March 2026 on the proposal for a directive of the European Parliament and of the Council harmonising certain aspects of insolvency law \(COM\(2022\)0702 – C9-0410/2022 – 2022/0408\(COD\)\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52022D0702).

¹⁴ 'Consultatiedocument betreffende het insolventierecht', disponible à <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2024/04/15/tk-bijlage-1-consultatiedocument-ontwikkelingen-modernisering-insolventierecht>.

(gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données.

Concernant la procédure de faillite, des données sont disponibles sur le nombre de faillites prononcées par les tribunaux aux Pays-Bas. Ces données sont publiées régulièrement par le «Centraal Bureau voor de Statistiek» («CBS», Office central de la statistique). Le CBS est un organisme administratif indépendant, ancré légalement dans la loi sur le Centraal Bureau voor de Statistiek, dont la mission consiste à produire et à publier des statistiques sur des sujets sociétaux.

Les informations relatives aux taux de distribution en cas de faillite proviennent principalement de recherches particulières (académiques) ou de travaux commandés par le Centre de recherche et de documentation scientifique («Wetenschappelijk Onderzoeks- en Documentatiecentrum», «WODC») du ministère de la Justice. Dans ces études, une réserve est souvent émise quant à la représentativité des chiffres présentés.¹⁵

Les données sur la «WHOA» sont disponibles dans les rapports de recherche commandés par le WODC.¹⁶ Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la «WHOA» en janvier 2021, le « pool des juges «WHOA» » publie chaque année un rapport annuel contenant notamment des données sur le nombre de déclarations de départ déposées, le nombre de dossiers ayant abouti à une demande d'homologation (réussie), ainsi que le nombre de dossiers traités dans le cadre d'une procédure d'accord confidentielle ou publique.¹⁷

Le « pool des juges «WHOA» » est un groupe spécialisé de juges au sein de la justice néerlandaise, chargé des affaires relevant de la «WHOA».

II. Procédures de Restructuration d'Entreprise

Veuillez lister les procédures de restructuration d'entreprise disponibles dans votre juridiction et, pour chacune d'entre elles, répondre aux questions suivantes :

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ?

Il existe deux formes de procédure, publique et confidentielle.¹⁸ Le débiteur doit choisir lors de sa première requête au tribunal.¹⁹ La procédure publique est mentionnée à l'annexe A du

¹⁵ Voir par exemple le rapport commandé par le WODC de A. Karapetian e.a., 'De positie van concurrente schuldeisers in faillissement', Den Haag: WODC 2021.

¹⁶ F.M.J. Verstijlen e.a., 'Evaluatie Wet homologatie onderhands akkoord', Den Haag: WODC 2023.

¹⁷ Le rapport annuel le plus récent concerne celui de P.J. Neijt, M.J.P. Vink & J.F.N. Andreae, 'Jaarverslag WHOA-Pool 2024', (disponible à www.rechtspraak.nl).

¹⁸ Art. 369 Loi sur les faillites.

¹⁹ Art. 371, al. 2 (jo. art. 376, al. 3, art. 378, al. 2, art. 379, al. 2, art. 380, al. 4 et art. 383, al. 3) Loi sur les faillites.

Règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité et est donc régie par ce règlement. Elle est inscrite dans le registre d'insolvabilité et publiée dans le Staatscourant.²⁰

En cas, de procédure confidentielle, la confidentialité s'applique intégralement. Les audiences se tiennent à huis clos. Il est interdit aux parties de communiquer des informations, mais le tribunal peut lever totalement ou partiellement cette interdiction.²¹

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

Les frais de justice s'élèvent à € 735 pour les personnes morales, € 341 pour les personnes physiques et € 93 quand il s'agit une personne sans ressources.²² Les requêtes doivent être introduites par un avocat.²³ Le débiteur aura souvent besoin d'un expert en évaluation. Dans certain cas, le tribunal peut ou doit désigner un expert en restructuration (« herstructureringsdeskundige ») ou un observateur (« observator »). Les honoraires de ces personnes ne sont pas fixés, mais sont le résultat de négociations ou déterminées par le tribunal.²⁴ Selon une étude portant sur quatre restructurations d'entreprises PME, le coûts s'élevaient à € 22.500 à € 108.821 (4,7 à 9,1 % de la dette, 5,4 à 12 % du total du bilan et 13,2 à 16,7 % de la valeur réalisée).²⁵

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Il n'existe pas d'études sur cette question. Le délai dépend beaucoup du type d'entreprise du débiteur et des circonstances du cas. Il est possible que le débiteur n'introduise qu'une requête en homologation. En 2024, le délai entre l'introduction de la requête et le jugement était de 36 jours.²⁶ Le débiteur lance souvent des requêtes additionnelles, par exemple pour un moratoire (« afkoelingsperiode »). Naturellement, il faut que les créanciers votent sur l'accord. Les créanciers doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour voter, d'au minimum huit jours.²⁷ Avant le vote, il y aura des négociations. Notre estimation est que la durée est comprise entre trois mois et un an.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

²⁰ Art. 370, al. 4 Loi sur les faillites.

²¹ Art. 28 Code de procédure civile (« Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering »).

²² Art. 19a Loi sur les frais de greffe en matière civile (« Wet griffierecht burgerlijke zaken ») jo. l'annexe à cette loi.

²³ Art. 5 Loi sur les faillites.

²⁴ Art. 371, al. 10 (expert en restructuration) et art. 380, al. 1 Loi sur les faillites (observateur).

²⁵ M.K. Oosthoek & H.J. de Kloe, 'De betaalbaarheid van de WHOA voor de mkb-schuldenaar', *FIP* 2024/171. Il faut noter que les cas examinés dans l'étude datent en partie d'une époque où les frais de greffe étaient nettement plus élevés.

²⁶ P.J. Neijt, M.J.P. Vink & J.F.N. Andreae, 'Jaarverslag WHOA-pool 2024', p. 7 (disponible à www.rechtspraak.nl).

²⁷ Art. 381, al. 1 Loi sur les faillites.

La procédure s'applique à tous les débiteurs sauf (i) une personne physique qui n'exerce pas une profession indépendante ou une activité commerciale, (ii) une banque, (iii) une entreprise d'investissement, (iv) un assureur ou (v) une contrepartie centrale.²⁸

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

Le débiteur peut proposer un accord lui-même. Les actionnaires, les créanciers, le comité d'entreprise et les représentants du personnel peuvent prendre l'initiative et demander la désignation d'un expert en restructuration qui pourra proposer un accord.²⁹ Le débiteur peut également demander la désignation d'un expert en restructuration au lieu de proposer lui-même un accord.

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

La procédure ne porte aucune atteinte à la compétence du débiteur. Il n'est pas dessaisi de son patrimoine et continue la gestion de l'entreprise (« debtor in possession »). C'est lui qui propose un accord aux créanciers et aux actionnaires, sauf si un expert en restructuration est désigné.

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Le rôle du pouvoir judiciaire est limité. En règle générale, le tribunal n'interviendra qu'à la demande d'une partie, par exemple si le débiteur demande un moratoire ou si un créancier demande la désignation d'un expert en restructuration. Le tribunal d'arrondissement est compétent mais les juges dans la chambre qui juge sont puisés d'un « pool » national de juges spécialisés. Cette chambre statue uniquement sur les requêtes dans le cadre de la procédure.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

L'ouverture de la procédure n'entraîne pas nécessairement la nomination d'un professionnel. Les créanciers, les actionnaires le comité d'entreprise et les représentants du personnel

²⁸ Art. 369, al. 1 Loi sur les faillites.

²⁹ Art. 371, al. 1 Loi sur les faillites.

peuvent demander la désignation d'un expert en restructuration.³⁰ Il est chargé de réaliser un accord. Il doit accomplir sa mission de manière efficace, impartiale et indépendante.³¹ Il n'est responsable pour un préjudice causé par ses efforts que s'il peut lui être gravement reproché à titre personnel de ne pas avoir agi comme on peut raisonnablement l'attendre d'un expert en restructuration disposant de connaissances et d'une expérience suffisante et accomplissant sa mission avec rigueur et dévouement.³² Sa rémunération est déterminée par la tribunal et doit être payé par le débiteur.³³

Si aucune expert en restructuration est désigné, le tribunal peut, et en certain circonstances, il doit, désigner un observateur. L'observateur est chargé de superviser la conclusion de l'accord en veillant l'intérêts de l'ensemble des créanciers.³⁴ Pour le reste, les mêmes dispositions s'appliquent qu'à l'expert de restructuration.³⁵

Les deux professions ne sont pas réglementées et il n'existe pas un registre public.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

Les créanciers votent sur l'accord proposé par le débiteur ou par l'expert en restructuration.³⁶ Les créanciers sont organisés en classes. Ils sont répartis dans des classes différentes si leurs droits en cas de liquidation judiciaire ou les droits offerts dans l'accord sont tellement différents que leurs positions ne sont plus comparables.³⁷ Dans tous les cas, les créanciers d'une priorité différente, sont classés dans des classes différentes. Les créanciers PME qui ont une créance pour la livraison de produits ou de services ou une créance résultant d'une faute du débiteur doivent être classés dans une classe distincte, si ces créanciers reçoivent moins de 20 %.³⁸ Les créanciers gagistes ou hypothécaires sont classés dans une classe de sa priorité pour la part de leur créance couverte en cas d'un liquidation judiciaire, sauf s'il est indifférent pour la distribution.³⁹ Pour le reste, ils sont classés dans une classe de créanciers chirographaires.

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

³⁰ Art. 371, al. 1 Loi sur les faillites.

³¹ Art. 371, al. 6 Loi sur les faillites.

³² Art. 371, al. 11 Loi sur les faillites.

³³ Art. 371, al. 10 Loi sur les faillites. Toutefois, si la demande pour désignation est soutenu par la majorité de créanciers, la rémunération est à leur charge.

³⁴ Art. 380, al. 1 Loi sur les faillites.

³⁵ Art. 380, al. 4 Loi sur les faillites.

³⁶ Nous avons déjà expliqué qu'inter alia les créanciers peuvent demander la désignation d'un expert en restructuration.

³⁷ Art. 374, al. 1 Loi sur les faillites.

³⁸ Art. 374, al. 2 Loi sur les faillites. C'est parce que ces créanciers doivent recevoir au minimum 20 % de leur créance, à moins qu'ils n'acceptent le accord et il n'existe une raison de poids pour une baisse de ce montant.

³⁹ Art. 374, al. 3 Loi sur les faillites.

Les créanciers doivent être informés du plan, de manière à pouvoir se faire une opinion informée.⁴⁰ L'accord contient les informations nécessaires, entre autres la répartition des créanciers en classes, la valeur réalisable en cas de liquidation judiciaire et la valeur en vertu du plan.⁴¹

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

L'accord détermine quels créanciers sont soumis aux effets de la procédure. Dans les limites des critères d'homologation du plan, le débiteur peut choisir les créanciers à inclure. Il en va de même pour la date de référence. Toutefois, certains droits ne peuvent jamais être atteints. Les plus importantes sont les créances des salariés et les créances des termes de la retraite.⁴²

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Les créanciers titulaires de sûretés peuvent être inclus dans l'accord. Ils peuvent exercer leurs droits, comme tous les créanciers. Toutefois, le débiteur – entre autres – peut demander un moratoire, durant laquelle les créanciers ne peuvent plus exercer leurs droits. Ils sont répartis à classes comme mentionné précédemment.

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ?

Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

Il n'y a pas de vérification ou d'admission des créances. Le débiteur propose l'accord à tous ou à certains de ses créanciers.

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Il n'y a pas de comité de créanciers, seuls les classes votent sur l'accord.

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Si le débiteur est une société, c'est le conseil d'administration qui propose l'accord. Les actionnaires peuvent être inclus dans ce plan, tout comme les créanciers. Ils peuvent ensuite demander la désignation d'un expert en restructuration. Leurs droits et intérêts sont protégés de la même manière que ceux des créanciers. Il faut noter que le conseil d'administration n'ait pas besoin du consentement de l'assemblée générale des actionnaires ou d'une assemblée des actionnaires d'une catégorie particulière pour proposer et exécuter l'accord.⁴³

⁴⁰ Art. 381, al. 1 Loi sur les faillites.

⁴¹ Art. 375, al. 1 Loi sur les faillites.

⁴² Art. 369, al. 4 Loi sur les faillites.

⁴³ Art. 369, al. 5 Loi sur les faillites.

Si l'exécution nécessite une résolution de l'assemblée générale des actionnaires ou d'une assemblée des actionnaires d'une catégorie particulière l'accord homologué tient lieu de cette résolution.⁴⁴

Il n'y a aucune disposition concernant les associés. Naturellement, un associé peut être lui-même débiteur et proposer un accord.

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Les salariés sont exclus de la procédure.⁴⁵ L'accord ne peut porter atteinte à leurs droits.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

Non.

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

Non.

3. Conditions d'ouverture de la procédure –

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

L'article 370, al. 1, de la Loi sur les faillites prévoit que le débiteur peut proposer un accord à ses créanciers et à ses actionnaires, ou à une partie d'entre eux, s'il « se trouve dans une situation telle qu'il est raisonnablement prévisible qu'il ne pourra pas continuer à payer ses dettes ». Cette situation est désignée comme l'état «WHO A», auquel le juge doit procéder à un contrôle, notamment lors de l'examen d'une demande d'homologation ou de la désignation d'un expert en restructuration.

Dans certains cas, le juge apprécie également cette condition lors de l'examen d'une demande tendant à l'octroi d'un moratoire. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 370, alinéa 1, de la Loi sur les faillites que, pour accéder à la procédure «WHO A», le débiteur doit en tout état de cause être en mesure de satisfaire à ses obligations courantes.⁴⁶

Il résulte de l'analyse de la jurisprudence que les obligations courantes comprennent en tout cas les coûts opérationnels tels que les loyers, les frais d'approvisionnement et les charges salariales.⁴⁷ En outre, il doit exister une absence de perspective réaliste d'éviter une

⁴⁴ Art. 369, al. 5 Loi sur les faillites.

⁴⁵ Art. 369, al. 4 Loi sur les faillites.

⁴⁶ Exposé des motifs, *Kamerstukken II* 2018/19, 35249, nr. 3, p. 33-34.

⁴⁷ F.M.J. Verstijlen e.a., 'Evaluatie Wet homologatie onderhands akkoord', Den Haag: WODC 2023, p. 124.

insolvabilité future du débiteur en l'absence d'accord.⁴⁸ À cet égard, le juge prend en considération la répartition de l'endettement, l'existence de mesures d'exécution forcée (saisies) et le fait que le débiteur ne dispose pas des moyens nécessaires pour faire face à l'endettement accumulé.

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

Il n'existe pas de conditions formelles supplémentaires pour l'accès à la procédure «WHOA». Il ressort toutefois de la jurisprudence que les parties produisent divers documents afin de démontrer l'existence de l'état «WHOA» requis, tels que des prévisions de trésorerie ainsi qu'un état des actifs et des passifs.⁴⁹

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

En droit néerlandais, il n'existe pas d'obligation pour les dirigeants du débiteur d'engager une procédure «WHOA», même lorsque, d'un point de vue objectif, le critère prévu à l'article 370, alinéa 1, de la Loi sur les faillites pour l'ouverture d'une telle procédure est rempli.

4. Effets de l'ouverture de la procédure -

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

Dans le cadre de la procédure «WHOA», il n'existe pas d'ouverture formelle de la procédure par une décision judiciaire. Il n'y a pas de demande adressée au juge en vue de l'ouverture d'une procédure «WHOA», contrairement à ce qui est prévu pour la faillite ou la sursis des paiements.

Le débiteur dépose une déclaration au greffe du tribunal, attestant qu'il a commencé la préparation d'un accord.⁵⁰ Toutefois, le dépôt de cette déclaration de commencement n'emporte pas d'effets juridiques formels. Il marque uniquement le début du processus et peut constituer une étape préalable à l'introduction de demandes ultérieures auprès du juge, telles que l'octroi d'un moratoire ou la désignation d'un expert en restructuration ou d'un observateur.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (stay period) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle

⁴⁸ Exposé des motifs, Kamerstukken II 2018/19, 35249, nr. 3, p. 33-34.

⁴⁹ K.H. van Boekel & M.S. Breeman, 'Kroniek WHOA 2023-2024', Tijdschrift voor Insolventierecht 2024/37, p. 309.

⁵⁰ Art. 370 al.3 Loi sur les faillites.

automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

La procédure prévoit un moratoire (« afkoelingsperiode »), régie par les articles 376 et 377 de la Loi sur les faillites. Le débiteur peut, après avoir déposé une déclaration de commencement, solliciter auprès du juge l'octroi d'une telle période pour une durée maximale de quatre mois. À la demande du débiteur, cette période peut être prorogée par le juge, étant entendu que sa durée totale, prolongations comprises, ne peut excéder huit mois.

⁵¹

La demande est accueillie s'il apparaît sommairement que (i) la mesure est nécessaire à la poursuite de l'activité de l'entreprise, (ii) elle sert les intérêts de l'ensemble des créanciers, et (iii) les parties affectées ne sont pas substantiellement lésées dans leurs intérêts. La demande peut viser soit l'ensemble des créanciers, soit certains créanciers déterminés, tels que l'administration fiscale ou un établissement financier.

Lorsque la demande est accordée, le moratoire prend effet immédiatement, et les créanciers concernés ne peuvent plus exercer de mesures d'exécution sur les biens du débiteur ni revendiquer les biens se trouvant en sa possession, à conditions ils aient été informés de la proclamation du moratoire. Le tribunal peut, à cet égard, lever les saisies et, lorsqu'une demande de faillite a été introduite par le débiteur ou par un créancier, ou qu'une requête en sursis de paiement a été déposée, l'examen de celles-ci est suspendu. Si, au moment de la demande de moratoire, aucun expert en restructuration n'a encore été désigné et qu'aucun accord n'a été proposé, le débiteur doit, pour obtenir l'octroi de la mesure, s'engager à présenter un accord dans un délai de deux mois.⁵²

Pendant le moratoire, le débiteur conserve la faculté d'utiliser, de consommer et d'aliéner les biens dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, pour autant qu'il disposait déjà de cette faculté.⁵³

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

La procédure «WHOA», qui débute par le dépôt de la déclaration de commencement, n'entraîne pas la constitution d'un patrimoine séparé.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la

⁵¹ Art. 376 al. 5 Loi sur les faillites. Il existe toutefois une exception en vertu du al. 6. La durée totale du moratoire, y compris les prolongations, ne peut excéder quatre mois si (i) le moratoire a été sollicité dans le cadre d'une procédure confidentielle et (ii) le centre des intérêts principaux (le Règlement (UE) 2015/848) du débiteur a été transféré depuis un autre État membre au cours des trois mois précédant la date à laquelle le tribunal statue pour la première fois dans le cadre d'une procédure «WHOA».

⁵² Art. 376 Loi sur les faillites.

⁵³ Art. 377 Loi sur les faillites.

procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (ipso facto) sont-elles admises dans ce cadre ?

L'article 369, alinéa 4, de la Loi sur les faillites prévoit que les contrats de travail sont exclus du champ d'application de la procédure. S'agissant de la modification ou de la résiliation des obligations du débiteur résultant d'autres contrats (notamment des contrats à exécution successive), l'article 373, alinéa. 1, de la Loi sur les faillites dispose que le débiteur peut formuler une proposition à cet effet dans le cadre de l'accord.

Si le cocontractant n'accepte pas cette proposition, le débiteur (ou l'expert en restructuration, s'il a été désigné) peut résilier le contrat de manière anticipée. Une telle résiliation n'est possible qu'à la condition que l'accord proposé soit homologué et que le tribunal autorise la résiliation unilatérale. Le cocontractant a droit à une indemnisation du préjudice résultant de la résiliation du contrat. La créance indemnitaire du cocontractant peut être incluse dans l'accord proposé.⁵⁴

La Cour suprême («Hoge Raad») a jugé qu'en dehors du cadre de l'article 373 de la Loi sur les faillites, il n'est pas possible de modifier les obligations du cocontractant découlant de contrats (à exécution successive).⁵⁵

Les clauses ipso facto sont neutralisées par l'article 373, alinéa 3, de la Loi sur les faillites. Selon cette disposition, la préparation ou la présentation d'un accord ne peut constituer un motif de modification des obligations envers le débiteur, de suspension de ces obligations ou de résolution d'un contrat conclu avec le débiteur. Les clauses ipso facto fondées sur d'autres événements liés à l'accord, tels que l'ouverture du moratoire sont également privées d'effet en vertu de cette disposition.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (transactions avoidance) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

Il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives à la transaction avoidance adaptées à la «WHOA». L'actio Pauliana, qui peut être invoquée par le curateur nommé dans une procédure de faillite, ne peut pas être appliquée tant qu'aucune faillite n'a été prononcée.

La seule possibilité applicable à cet égard relève de la réglementation générale de l'actio Pauliana prévue par le Code Civil.⁵⁶ Selon cette disposition, les créanciers du débiteur peuvent annuler les actes juridiques accomplis par celui-ci avec des tiers si ces actes ont porté préjudice à leurs droits de recours et si le débiteur avait connaissance de ce préjudice au moment de l'acte juridique.

Pour les actes juridiques réalisés à titre onéreux, l'annulation exige également que le cocontractant visé par l'action ait eu connaissance du préjudice.

⁵⁴ Art. 376 al. 2 Loi sur les faillites.

⁵⁵ Cour suprême 25 octobre 2024, ECLI:NL:HR:2024:1533 (IHC).

⁵⁶ Art. 3:45 Code civil.

Dans la pratique, cette disposition n’a jusqu’à présent jamais été utilisée dans le cadre d’une procédure «WHOA».

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction?

La disposition générale relative à la compensation en cas de faillite est prévue à l’article 54 de la Loi sur les faillites. Cette disposition demeure applicable dans le cadre d’une procédure «WHOA». Elle prévoit qu’un créancier ayant acquis une dette envers le failli ou une créance sur celui-ci n’est pas autorisé à procéder à la compensation s’il n’a pas agi de bonne foi lors de cette acquisition. La Cour de Cassation a précisé que la notion de « bonne foi » au sens de cette disposition doit être entendue comme impliquant la question de savoir si « la faillite ou la suspension des paiements était prévisible ».⁵⁷

Avec l’introduction de la «WHOA», un alinéa a été ajouté à l’article 54 de la Loi sur les faillites concernant la compensation dans le cadre d’une procédure «WHOA». L’article 54, alinéa 3, de la Loi sur les faillites prévoit qu’un créancier procédant à une compensation est réputé être de bonne foi (et est donc habilité à compenser) lorsque le débiteur a déposé une déclaration de commencement d’une procédure «WHOA» auprès du tribunal ou qu’un expert en restructuration a été désigné, et que la compensation intervient dans le cadre du financement de la poursuite de l’activité du débiteur, sans avoir pour effet de restreindre ce financement.

Cette disposition vise à prévenir le risque que des créanciers, tels que les établissements bancaires, mettent fin aux facilités de crédit, en leur offrant une possibilité élargie de compensation.⁵⁸

g) Existe-t-il la possibilité d’octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l’ouverture effective de la procédure ?

En droit néerlandais, il n’existe pas de possibilités de prendre des mesures conservatoires en vue de préserver le patrimoine du débiteur préalablement au début d’une procédure «WHOA».

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation:

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d’exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

Le cœur de la procédure de restructuration est un plan de restructuration, c’est-à-dire un accord conclu avec les créanciers et les actionnaires inclus dans l’accord, ou imposé à ceux-ci. Le débiteur peut proposer un tel plan. Les actionnaires, les créanciers, le comité d’entreprise et les représentants du personnel peuvent demander la désignation d’un expert en

⁵⁷ Cour suprême 25 août 2023, ECLI:NL:HR:2023:1135.

⁵⁸ Kamerstukken II 2018/19, 35249, nr. 3, p. 22.

restructuration qui peut proposer un accord.⁵⁹ Si un expert en restructuration est désigné, il a seule qualité pour proposer un accord. Cependant, si le débiteur a également élaboré un accord, l'expert en restructuration doit, à la demande du débiteur, présenter ce plan aux créanciers et aux actionnaires.

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

Non. Il n'y a aucune liste des moyens de restructuration.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (going concern) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

La cession de l'entreprise n'est ni encouragée, ni découragée. Elle peut être incluse dans un accord proposé par un expert en restructuration et imposé au débiteur. Cependant, si le débiteur est une PME, il peut empêcher l'homologation du plan, sauf si toutes les classes l'ont accepté.⁶⁰ Les créanciers titulaires de sûretés réelles ne peuvent pas faire obstacle à la cession.

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, absolute priority rule)? Expliquez son fonctionnement.

Il y a quelques règles. L'accord doit distribuer la valeur réalisée conformément à l'ordre prévu par le Code Civil, une autre loi ou un règlement contractuel, sauf si (i) la classe concernée a accepté l'accord ; ou (ii) il existe une cause raisonnable de déroger à cet ordre et les créanciers ou actionnaires ne sont pas lésés dans leur intérêts par cette dérogation (principe de l'« absolute priority rule »).⁶¹ Cependant, les créanciers PME qui ont une créance pour la livraison de produits ou de services ou une créance résultant d'une faute du débiteur doivent recevoir au moins de 20 % de leur créance, sauf si (i) cette classe accepte l'accord ; ou (ii) il existe une raison de poids pour réduire ce montant.⁶²

En général, les créanciers doivent en général pouvoir choisir de recevoir le montant qu'ils recevraient en cas d'une liquidation judiciaire, en espèces, sauf si leur classe accepte un accord sans cette option.⁶³ Cependant, une autre règle s'applique à créanciers gagistes ou hypothécaires qui ont financé le débiteur à titre commercial.⁶⁴ Ils ne doivent pas avoir la possibilité de choisir d'argent liquide. Il leur suffit de pouvoir choisir autre chose que des

⁵⁹ Art. 371, al. 1 Loi sur les faillites. Le débiteur peut également demander la désignation d'un expert en restructuration au lieu de proposer lui-même un accord.

⁶⁰ Art. 383, al. 2 Loi sur les faillites.

⁶¹ Art. 384, al. 4, sous b Loi sur les faillites.

⁶² Art. 384, al. 4, sous a Loi sur les faillites.

⁶³ Art. 384, al. 4, sous c Loi sur les faillites.

⁶⁴ Art. 384, al. 4, sous d Loi sur les faillites.

actions ou certificats d'actions. Ici aussi, la classe peut accepter des actions ou des certificats d'actions.

Si sa classe n'a pas accepté l'accord dérogeant à ces règles, un créancier ou actionnaire de cette classe ayant voté contre l'accord peut demander au tribunal de refuser l'homologation.

En outre, tout créancier ou actionnaire qui recevra une somme inférieure à celle qu'il aurait reçu en cas de liquidation peut demander au tribunal de refuser l'homologation (test du « best interest of creditors » ou « no creditor worse off »).⁶⁵

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

Les créanciers et les actionnaires dont les droits sont modifiés, votent sur l'accord.⁶⁶ Ils décident donc de la restructuration proposée. Si une seule classe de créanciers accepte l'accord, celui-ci peut être homologué.

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

Il n'y a pas des règles concernant la délibération ou le conflit d'intérêts.

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

L'accord doit être homologué par le tribunal. Si une classe de créanciers accepte l'accord, le débiteur ou l'expert en restructuration peut demander l'homologation.⁶⁷ Il doit s'agir d'une classe qui recevrait un paiement en cas de liquidation judiciaire, sauf si aucune classe ne recevait de paiement. Le tribunal examine d'office si quelques conditions sont remplies, par exemple si les créanciers ont été correctement informés et ont eu des temps suffisamment de temps pour réfléchir.⁶⁸ Si un créancier ou actionnaire le demande, le tribunal examinera si l'accord satisfait aux exigences mentionnées à la question II.5.d.

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

L'accord peut contenir une novation des obligations ou une autre forme d'extinction ou de modification des dettes. Le moment peut être stipulé dans l'accord, mais c'est en général le

⁶⁵ Art. 384, al. 3 Loi sur les faillites. Le nom usuel du test fait référence aux créanciers mais la règle s'applique également aux actionnaires.

⁶⁶ Art. 383, al. 2 Loi sur les faillites.

⁶⁷ Art. 383, al. 1 Loi sur les faillites.

⁶⁸ Art. 384, al. 2 Loi sur les faillites.

moment de l'homologation. L'accord lie tous les créanciers dont les droits sont modifiés. L'accord ne peut pas être remis en cause.⁶⁹

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (cram down), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

Oui, il existe des formes de suppression du veto. L'accord peut être homologué malgré les voix contre dans une classe («cram down»). Si des créanciers représentant au moins deux tiers du montant total des créances de tous les créanciers votent en faveur ou si des actionnaires représentant au moins deux tiers du montant du capital placé par les actionnaires de cette classe votent en faveur, leur classe a accepté l'accord.⁷⁰ En outre, l'accord peut être homologué si une ou plusieurs des classes n'acceptent pas l'accord (« cross class cram down »). Il suffit qu'une seule classe de créanciers accepte l'accord, à condition qu'il s'agisse d'une classe qui recevrait un paiement en cas de liquidation judiciaire, sauf si aucune classe ne recevait de paiement.⁷¹ En cas, un créancier ou un actionnaire demande au tribunal de refuser l'homologation, ce dernier examinera si l'accord satisfait aux exigences mentionnées à la question II.5.d.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

Si l'accord a été par toutes les classes ou l'homologation a été refusée, le débiteur ne peut pas proposer un nouveau plan pendant trois ans.⁷² Si un expert en restructuration est désigné, il peut proposer un nouveau plan. Le débiteur, les actionnaires, les créanciers, le comité d'entreprise et les représentants du personnel peuvent demander cette désignation au tribunal. Il n'y a aucune conversion de la procédure en liquidation ou en une autre procédure collective.

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ?

L'accord peut comprendre une modification des droits des créanciers à l'égard des personnes morales qui appartenant au même groupe, si ces droits servent à apurer ou garantir les obligations du débiteur.⁷³ Il y a plusieurs des exigences qui reviennent à appliquer les mêmes conditions que pour le débiteur lui-même. Par ailleurs, la possibilité de modifier d'autres obligations d'un tiers fait l'objet de discussions. La jurisprudence n'est pas encore établie, mais un seul jugement suggère que cela n'est pas possible.⁷⁴

⁶⁹ Art. 369, al. 10 Loi sur les faillites.

⁷⁰ Art. 383, al. 6 et 7 Loi sur les faillites. Pour l'application de cette provision, les créanciers qui n'ont pas voté ne sont pas pris en compte.

⁷¹ Art. 383, al. 1 Loi sur les faillites.

⁷² Art. 369, al. 5 Loi sur les faillites.

⁷³ Art. 372, al. 1 Loi sur les faillites.

⁷⁴ Tribunal d'Amsterdam 21 mars 2025, ECLI:NL:RBAMS:2024:1608 (McDermott).

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire :

a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Il n'y a pas une phase de surveillance après l'homologation du plan.

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Le débiteur doit payer des dommages-intérêts, sauf si le manquement ne lui est pas imputable.⁷⁵ Dans certains cas, l'accord, qui est en essence un contrat, peut être résilié en vertu du Code Civil. Cependant, la possibilité de résolution peut être exclue dans l'accord.⁷⁶

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

La procédure ne prévoit pas de modification du plan. En théorie, le plan peut être modifié à l'unanimité.

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

Il n'y a pas de clôture formelle de la procédure. Si le débiteur ne propose pas de plan, si celui-ci est rejeté ou si le tribunal ne l'homologue pas, aucune décision séparée concernant la clôture n'est rendue.

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration

Non.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

La «WHOA» contient un certain nombre de dispositions relatives aux sociétés de groupe. Ces règles portent sur la consolidation procédurale ainsi que sur la manière dont les liaisons financières au sein d'un groupe peuvent être restructurées.

Pour ce dernier point, il s'agit de la situation dans laquelle un accord est proposé par une société appartenant à un groupe au sens de l'article 2:24b du Code civil, et dans laquelle

⁷⁵ Art. 387, al. 1, Loi sur les faillites.

⁷⁶ Art. 387, al. 2, Loi sur les faillites.

d'autres sociétés du groupe peuvent être associées à l'accord, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration? Si oui, dans quelles hypothèses ?

La consolidation procédurale est régie par l'article 369, alinéa 8, de la Loi sur les faillites. Lorsque plusieurs sociétés d'un même groupe proposent un accord, cette disposition prévoit que ces personnes morales peuvent conjointement demander à l'un des tribunaux territorialement compétents de connaître de l'ensemble des demandes introduites en vue de la conclusion d'un accord à leur égard.

Si le tribunal est territorialement compétent, l'ensemble des demandes relatives à l'accord peut ainsi être porté devant ce même tribunal.

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Si une seule société du groupe propose un accord, le dispositif de la «WHOA» prévoit des possibilités pour associer également d'autres sociétés du groupe à cet accord. L'article 372 de la Loi sur les faillites dispose que l'accord peut porter non seulement sur la modification des droits des créanciers à l'égard du débiteur principal, mais également sur la modification de leurs droits à l'égard d'autres sociétés du groupe du débiteur. Il s'agit des sociétés du groupe ayant accordé des garanties pour le paiement des obligations du débiteur principal ou s'étant portées responsables de ces obligations.

Les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont, premièrement, l'existence d'un groupe au sens de l'article 2:24b du Code civil. Deuxièmement, il est requis que la société du groupe concernée se trouve elle-même dans une situation telle qu'il est raisonnablement prévisible qu'elle ne pourra pas continuer à payer ses dettes.

Si la société du groupe est financièrement saine, cette disposition ne peut pas s'appliquer. Dans ce cas, il peut se produire une situation où un créancier dont la créance n'est pas entièrement couverte par l'accord cherche à se faire rembourser auprès de la société du groupe par l'intermédiaire des garanties ou de la responsabilité assumée (en tant que garant ou caution). Pour cette situation, l'article 370, alinéa 2, de la Loi sur les faillites prévoit que la société du groupe ne peut exercer aucun recours sur le débiteur (du groupe) à l'égard duquel l'accord a été homologué, au titre de la créance de recours qui en découle.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

La disposition de l'article 54, alinéa 3, de la Loi sur les faillites, relative à la possibilité élargie de compensation pour le créancier bancaire, constitue un mécanisme permettant le refinancement au sein de la structure de financement existante.

En vue de l'obtention d'un financement intérimaire, l'article 42a de la Loi sur les faillites prévoit la possibilité pour le débiteur de solliciter du tribunal une autorisation préalable pour une transaction de financement envisagée. Si cette autorisation est accordée, le financement ainsi réalisé ne pourra pas être annulé sur le fondement de l'actio Pauliana dans le cadre d'une éventuelle procédure de faillite ultérieure, au cas où l'accord échouerait.

Le juge accordera cette autorisation si la transaction (i) est nécessaire à la poursuite de l'activité de l'entreprise ou à la conclusion de l'accord, (ii) sert les intérêts de l'ensemble des créanciers, et (iii) ne porte pas atteinte de manière substantielle aux intérêts des créanciers individuels. Cette disposition est peu utilisée en pratique, probablement parce que le débiteur dispose rarement d'actifs non déjà mis en garantie auprès des financeurs existants.

En ce qui concerne le financement postérieur à la conclusion de l'accord (nouveau financement), le débiteur peut intégrer cette transaction dans l'accord, lequel sera examiné par le tribunal lors de l'homologation.⁷⁷ Une fois l'accord homologué, cette transaction ne pourra plus être annulée même si une procédure de faillite suit ultérieurement.⁷⁸

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (super-priority) ?

La «WHOA» ne prévoit aucune disposition permettant d'attribuer une priorité supérieure aux nouveaux financiers. Il n'existe donc pas de règle de super-priorité.

Cependant, selon la jurisprudence de la Cour suprême, il est possible, par le biais d'un accord, de modifier l'ordre de priorité des créanciers qui sont liés par l'accord en vertu de l'article 384, alinéa 4, sous b, de la Loi sur les faillites. Cette modification peut entraîner la subordination de toutes ou de certaines classes sont subordonnées à un nouveau financier. Cette possibilité de modification concerne à la fois l'ordre de priorité réel sur les biens et l'ordre convenu contractuellement. Cela peut être plus ou moins équivalent à une super-priorité.

Cependant, plusieurs conditions doivent être respectées. Un tel accord visant à modifier l'ordre de priorité ne peut être homologué, si un créancier invoque la règle de priorité absolue de l'article 384, alinéa 4, sous b, Loi sur les faillites, que si : le créancier appartient à une classe qui, à la majorité requise, a voté en faveur de l'accord, ou il existe une cause raisonnable pour l'exception, et que le créancier n'est pas lésé dans ses intérêts par cette dérogation.⁷⁹ Nous renvoyons par ailleurs à la réponse formulée sous la question II.5.d.

⁷⁷ Art. 384, al. 2 sous f Loi sur les faillites.

⁷⁸ Exposé des motifs, Kamerstukken II 2021/22, 36040, 3, p. 29 et Tribunal Oost-Brabant 25 octobre 2023, ECLI:NL:RBOBR:2023:6057.

⁷⁹ Cour suprême 25 octobre 2024, ECLI:NL:HR:2024:1533 (IHC).

9. Insolvabilité internationale -

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

Si une procédure est incluse dans le Règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité, la décision d'ouverture est reconnue et la procédure a les mêmes effets que ceux prévus par la loi de l'État d'ouverture.⁸⁰ Il n'existe par ailleurs aucune réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale, à l'exception d'une convention avec la Belgique,⁸¹ qui est toutefois éclipsée par le Règlement précité.⁸²

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

Non.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

Il n'existe pas de règles formelles prévoyant l'application de la médiation dans le cadre d'une procédure «WHOA». Dans la doctrine, il a été suggéré d'introduire la médiation dans une procédure «WHOA», en proposant systématiquement aux parties la possibilité de recourir à la médiation avant que le juge ne rende sa décision.⁸³

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

La procédure de la «WHOA» est ouverte aux personnes physiques qui exploitent une entreprise et constitue, à cet égard, une procédure offrant une seconde chance aux débiteurs confrontés à un endettement excessif.

⁸⁰ Art. 20 et 21 Règlement (UE) 2015/848.

⁸¹ Convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles le 28 mars 1925.

⁸² Art. 85 Règlement (UE) 2015/848.

⁸³ M.A. Broeders, E.J. Oppedijk van Veen & P.R.H. Wolterman, 'De Wet Homologatie Onderhands Akkoord, vanuit een Litigators perspectief', Geschriften vanwege de Vereniging Corporate Litigation 2019 2020, Deventer: Wolters kluwer 2021; A.J.A. Jansen & M.H.S. Berghuijs, 'Mediation in de WHOA. De inzet van mediation(vaardigheden) om de slagingskansen van WHOA-trajecten te vergroten', Tijdschrift Financiering, Zekerheden en Insolventiepraktijk 2022/4.

En outre, il existe la loi relative au redressement des dettes des personnes physiques («Wet schuldsanering natuurlijke personen») Une fois admis, le débiteur entre dans un parcours d'une durée initiale d'environ 1,5 an. Pendant cette période, il est placé sous la supervision d'un administrateur («bewindvoerder») et est notamment tenu de s'efforcer au maximum de générer des revenus qui seront versés à ses créanciers. Durant ce parcours, les créanciers ne peuvent engager aucune mesure d'exécution. Si le débiteur respecte ses obligations, il obtient ce que l'on appelle une feuille de route blanche («schone lei»),⁸⁴ ce qui signifie que les créances restantes des créanciers ne sont plus exécutoires.⁸⁵

Il peut également être fait référence au de procédure de sursis de paiement. Ces procédures comportent toutes un mécanisme d'accord (y compris en cas de faillite), qui est toutefois assorti de certaines limitations. Nous renvoyons à cet égard aux réponses apportées aux questions figurant sous le point III ci-après.

III. Comparaison entre Procédures :

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?

Il existe une procédure de sursis de paiement (« surseance van betaling »). Elle pourvoit à un sursis de paiement pour le débiteur, mais uniquement pour ses créances sans aucune préférence. Un administrateur (« bewindvoerder ») est alors désigné. Le débiteur doit coopérer avec l'administrateur pour tous les actes de gestion. Le débiteur peut proposer un accord mais celui-ci ne lie que les créanciers sans aucune préférence. L'accord est accepté si une majorité de créanciers chirographaires reconnus et admis, représentant au moins la moitié du total des créances chirographaires reconnues et admises vote en sa faveur.⁸⁶ Si l'accord n'est pas accepté, le juge-commissaire peut l'arrêter si trois quarts des créanciers concernés votent en sa faveur et si le rejet de l'accord est dû à un vote déraisonnable de la part de certains créanciers.⁸⁷ Dans tous les cas, l'accord doit être homologué pour être contraignant pour les créanciers qui ne l'ont pas accepté. Le tribunal doit refuser l'homologation entre autres si la valeur de la masse excède le montant qui est proposé dans l'accord ou si l'accord est réalisé par des pratiques malhonnêtes.⁸⁸

Il existe également une procédure de faillite qui peut être utilisée pour restructurer l'entreprise. Le débiteur est dessaisi et la gestion d'entreprise est assurée par un administrateur (« curator »). Le débiteur peut proposer un accord. Des règles concordantes s'appliquent comme pour un accord pendant une procédure de sursis de paiements. En réalité, il est rare qu'un accord soit mis en œuvre. Il est plus courant que l'administrateur cesse l'entreprise tout ou en partie à quelqu'un qui la poursuit. Une application de la

⁸⁴ Art. 358, al. 1 Loi sur les faillites.

⁸⁵ Il s'agit de ce que l'on appelle des « obligations naturelles » au sens de l'art. 6:3 du Code civil.

⁸⁶ Art. 268 Loi sur les faillites.

⁸⁷ Art. 268a Loi sur les faillites.

⁸⁸ Art. 272 Loi sur les faillites.

procédure de faillite est le pre-pack, qui a été développé dans la pratique. Dans ce cas, le tribunal informe le débiteur, à sa demande, de la personne qui sera désignée comme administrateur et juge-commissaire. Ils peuvent alors s'informer de l'entreprise et des efforts de cession. Lorsque la procédure de faillite est prononcée, la cession peut être réalisée très rapidement. Comme la Cour de justice de l'Union européenne ne considère pas le prepack comme une procédure de liquidation, les règles normales pour une cession d'entreprise s'appliquent et le cédant est l'employeur de tous les travailleurs.⁸⁹ C'est la raison pour laquelle le prepack est désormais presque jamais utilisé.

b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure ?

La procédure de sursis de paiement ne concerne que les créanciers qui n'ont aucune préférence. Ensuite, presque toutes les règles normales s'appliquent à la protection de droits de travailleurs. Un avantage secondaire est l'existence d'une procédure de vote efficace s'il y a plus de 5.000 ou 10.000 des créanciers.⁹⁰ Dans la pratique, la procédure n'est presque jamais utilisée.

La procédure de la faillite a pour inconvénient de dessaisir le débiteur. Cet inconvénient est atténué en cas de prepack, car avant la prononciation de la procédure de la faillite, le débiteur conserve toute sa capacité. La procédure de la faillite ne limite pas les droits d'un créancier disposant une sûreté réelle, sauf pendant un moratoire. L'administrateur dépend donc de la coopération de ces créanciers. L'un des avantages de la procédure de la faillite est que les règles normales de licenciements ne s'appliquent plus. Il est donc possible de diminuer l'effectif du personnel au moyen d'une cession d'entreprise. Cependant, en cas de pre-pack, ce n'est pas la même chose en raison de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

⁸⁹ CJUE 22 juin 2017, C-126/16, ECLI:EU:C:2017:489 (Smallsteps) et CJUE 28 avril 2022, C-237/20, ECLI:EU:C:2022:321 (Heiploeg).

⁹⁰ Art. 281a-281f Loi sur les faillites.